

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

Groupes de besoin : le Conseil d'État rejette la requête du Snes-FSU d'annulation des textes

Elise Le Berre

3-4 minutes

Le nouveau décret instaurant les groupes de besoin, pris après une première annulation, permet bien d'instaurer une telle organisation de l'enseignement, tranche le Conseil d'État dans une décision du 27 février 2026. Saisie par le Snes-FSU qui demandait l'annulation du décret et de l'arrêté pour excès de pouvoir, la Haute juridiction rejette le recours, estimant que ce décret "pouvait renvoyer à un arrêté du ministre le soin de préciser les cas d'ouverture et modalités de mise en œuvre des groupes". Pour mémoire, ces groupes en français et maths au collège sont devenus entre-temps facultatifs.



Saisi par le Snes-FSU, le Conseil d'État rejette la demande d'annulation du décret et de l'arrêté du 4 avril 2025 mettant à nouveau en place des groupes de besoin. EQRoy

Le Conseil d'État rejette la demande d'annulation du Snes-FSU du [décret](#) et de l'[arrêté](#) du 4 avril 2025 mettant à nouveau en place les "groupes de besoin" pour le français et les mathématiques au collège, selon une [décision](#) du 27 février 2026.

Ces groupes, très critiqués par l'ensemble des syndicats et devenus entre-temps facultatifs ([lire sur AEF info](#)), avaient déjà fait l'objet d'un recours d'organisations syndicales devant le Conseil d'État, qui avait alors annulé l'arrêté les mettant en place ([lire sur AEF info](#)) : une telle réforme doit faire l'objet d'un décret du Premier ministre, avait tranché la Haute juridiction.

À nouveau saisi par le Snes-FSU ([lire sur AEF info](#)), le Conseil d'État devait donc se pencher cette fois-ci sur la nouvelle mouture du décret habilitant le MEN à prévoir que les enseignements communs et complémentaires sont dispensés en groupe ([lire sur AEF info](#)), et dont le syndicat

demandait l'annulation pour excès de pouvoir.

Pas d'excès de pouvoir

La Haute juridiction rejette la requête du Snes : à la différence de la situation précédente, un décret "a précisément été pris pour permettre une telle forme d'organisation de l'enseignement". Selon le Conseil d'État, ce décret "pouvait renvoyer à un arrêté du ministre le soin de préciser, dans ce cadre modifié, les cas d'ouverture et modalités de mise en œuvre des 'groupes de besoin'".

Dès lors, il en déduit que le Premier ministre, "par le renvoi à un arrêté ministériel, n'est pas resté en deçà de la compétence que lui a confiée le Parlement, et que le ministre de l'Éducation nationale, en prenant cet arrêté, n'a pas excédé la sienne".

Le syndicat n'est donc pas fondé à demander l'annulation du texte pour excès de pouvoir.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que "si des difficultés ont pu être rencontrées dans la mise en œuvre des groupes", il demeure que "le choix fait par le gouvernement de mettre en place cette modalité d'organisation des enseignements au collège, parmi d'autres envisageables, n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation".